

Pardevant Me Emile Rafin notaire à Paris,
souligné.

ont comparu :

1^{re} Madame Louise Tould, propriétaire, demeurant à Paris,
avenue Henri Martin n^o 18, veuve de Me Emile Salomon Georges
Halphen.

2^e Monsieur David Paul Armand Gradis, propriétaire,
chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, avenue
d'Orléans n^o 62, rue Boissière n^o 47.

Agissant au nom et comme mandataire de :

A. Madame Marie Henriette Tould, épouse de Mr
Henry Alexandre Aimery Roussel, Comte de Courcy,
ancien officier de cavalerie, propriétaire, avec lequel elle
demeure à Paris, rue Dumont d'Urville n^o 24, en vertu
de la procuration qu'elle lui a donnée, avec l'autorisation
de son mari, suivant acte reçu par Me Christen notaire
au canton (Suisse), le vingt cinq juillet mil neuf cent
vingt trois, sous le brevet original, enregistré et légalisé
est demeuré ci annexé après mention.

B. Madame Marie Louise Rachel Emma Gradis,
épouse de Monsieur Joseph Marie Bernard Blanchy,
industriel, décoré de la Croix de guerre, avec lequel elle
demeure à Bordeaux, rue de Combe n^o 1, en vertu de la
procuration qu'elle lui a donnée, avec l'autorisation de
son mari, suivant acte reçu par Me Perrot notaire à
Bordeaux le dix juillet mil neuf cent vingt trois, sous
le brevet original est demeuré ci annexé après mention, et
après avoir été dûment enregistré et légalisé.

3^e Monsieur Gaston Emile Benjamin Joseph Jean Gradis,
industriel et Madame Georgette Alexandrine Deutsch dite Deutsch
de la Noeuvre son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à Paris, rue
Albert Magnard n^o 12.

4^e Et Monsieur Jean Gérard Jacques Gradis, industriel,
demeurant à Paris, rue Boissière n^o 47.

Lesquels ont, par ces présentes, vu, vu, Madame Halphen
Me. Madame Gaston Gradis et Mr Jean Gradis et s'obligeant
solidairement entre eux et avec M. le Comte de Courcy et Madame la Comtesse de
Courcy et Mr et Madame Blanchy à la garantie de droit et Mr
Paul Gradis, en qualité, et obligeant Madame Blanchy, Madame
de Courcy, solidairement entre eux et avec Madame Halphen, Mr
Madame Blanchy et Gaston Gradis et Mr Jean Gradis à la
même garantie.

A Madame Ida Merperd, sans profession, demeurant
à Saint Germain en laye, rue Lemierre n^o 1, veuve de Monsieur
Ury de Ganzburg.

Me Emile Paul
Rafin, clerc de notaire,
demeurant à Paris rue de
la Harpe n^o 60

seulement

Non présente.

nue-propiété de

Ce qui est accepté pour elle par Mr. Jean Pontet
cière de notaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussee d'Antin n.
ici présent, son mandataire, en vertu de la procuration
qu'elle lui a soumise suivant acte reçu par Me
Rodard notaire à Lausanne (Suisse), le trois juillet
mil neuf cent vingt trois, dont le brevet original
enregistré et légalisé est annexé à l'après mention
l'immeuble ci'après désigné.

Désignation

Un hôtel particulier situé à Paris Germain, en
haye (Seine et Oise) rue Lemierre n.^o 1 et avenue Gambetta
dit l'Hôtel du Mess, construit en briques et pierre, style
Louis XIII, se composant :

1^{er} d'un seul corps de bâtiments élevé sur sous-sol
d'un rez de chaussée, d'un premier étage, d'un deuxième étage
manbarde dans l'arrière corps seulement, caves dans le pavillon
d'avant corps avec combles au dessus des manbarde, d'un
troisième étage dans le pavillon d'avant corps, manbarde
avec combles au dessus.

2nd à l'intérieur jardin.

Le tout d'une superficie de sept cent quatre vingt dix
mètres cinquante centimètres, tenant pardevant à l'avenue
Gambetta (ancienne avenue des Boulingrins) d'un côté à la
rue Lemierre,

Tel que cet immeuble existe avec toutes ses
circonstances et dépendances, sans aucune exception ni
réserve et sans garantie tant du bon ou mauvais état
des bâtiments vus, mitoyennetés, viciété, de fait de
solidité du sol ou du sous-sol, que de la contenance
ci-dessus indiquée, dont la différence en plus ou en
moins, excédant elle un vingtième, sera profit ou
perte pour l'acquéreur.

Origine de Propriété

Du chef des vendeurs

L'immeuble présentement vendu appartenant ainsi qu'il
sera dit plus loin à Madame de Gunglberg acquiesçant pour
l'absolue jouissance sa vie et aux vendeurs pour la nue
propriété sous les proportions susdites.

appartenait ainsi qu'il sera dit plus loin à Mr Paul
Tould, propriétaire, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat
chevalier de la légion d'honneur, demeurant à Paris, avenue
d'Iéna N° 62 où il est décédé le deux Février mil neuf cent
dix sept, veuf non remarié de Madame Eve Mathilde Gunzburg,
laissant :

Madame Halphen comparante, sa fille,

Madame la Comtesse de Courcy maîtresse de Mr Venault.

Raoul Gradis, son autre fille.

Héritières chacune pour un tiers, comme étant avec
Madame Gradis ci après nommée les seules enfants nés du
mariage du de cujus avec Madame Eve Mathilde Gunzburg.

M. Gaston Gradis comparant, Madame Blanche
maîtresse de Mr Raoul Gradis, alors célibataire, et M. Jean
Gradis comparant, ses petits enfants, a servi alors mineur.

Héritiers conjointement pour le dernier tiers sa
divisent chacun pour un neuvième, à la représentation de
Madame Suzanne Emilie Elie Tould, leur mère, autre fille de
M. et Madame Paul Tould, décédé à Paris, avenue d'Iéna N° 62,
le trois janvier mil neuf cent dix, époux de Mr Raoul Gradis,
comparant.

Ces qualités héréditaires sont constatées par un acte de
notoriété dressé après le décès de Mr Paul Tould par
le suppléant de Me Rafin notaire soussigné, alors
notaire, les quatorze et quinze Février mil neuf cent dix sept.

Aux termes de son testament olographe daté à
Jambville du vingt trois Avril mil neuf cent dix, déposé après
les constatations légales au rang des minutes de Me Rafin
notaire soussigné le trois Février mil neuf cent dix sept, ex
valeur d'une ordonnance rendue le même jour par M. Chibault
Juge, pour Mr le Président du Tribunal Civil de première instance
de la Seine, empêché, M^r Paul Tould avait institué pour ses
légataires universels, ses enfants et petits enfants sub-nourrins,
dans les termes suivants :

« Je déclare que mon avoir au jour de mon décès
« soit divisé en six parts égales, l'une de ces parts
« appartiendra à ma fille, Madame Halphen ...
« trois autres parts reviendront à mon autre fille
« Madame de Courcy et les deux dernières parts à
« mes petits enfants Gradis.

Par le même testament M^r Paul Tould a légué à
Madame de Gunzburg, acquiescent aux présentes, l'usufruit de la
propriété ci dessus désignée en précisant qu'après la mort de

L'usufruitière cet immeuble reviendrait aux enfants et petits enfants du testateur dans les proportions pour lesquels il les appelait à recueillir la succession par la clause ci-dessus transcrite de son testament.

La succession de M. Paul Fould a été liquidée et partagée suivant état cy brevet dressé par Me Philippot notaire à Paris, commis judiciairement à cet effet. Cet état liquidatif portant la date du dix sept octobre mil neuf cent dix huit est devenu annexé après mention à la minute d'un procès verbal de lecture et d'approbation dressé par le même notaire le même jour.

Cet état liquidatif a été homologué purement et simplement aux termes d'un jugement rendu sur la requête collective de tous les intéressés par la chambre du Conseil de la deuxième chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine le onze janvier mil neuf cent dix neuf. La grosse de ce jugement a été déposée aux minutes de Me. Philippot notaire à Paris le onze février mil neuf cent dix neuf, ainsi que le constate un acte dressé à cette date par ce notaire.

L'état liquidatif sus-énoncé est ainsi devenu définitif.

Il en résulte notamment ce qui suit :

Madame Halphen malgré l'atteinte portée à sa réserve légale a déclaré consentir l'exécution du testament de son père.

L'immeuble objet de la présente vente a été laissé sans l'indivision.

Par suite de ce qui précède, le dit immeuble appartient :

A Madame de Gunzburg pour l'usufruit.

Aux enfants et petits enfants de M. Paul Fould pour la nue propriété indivise, dans la proportion de :

un sixième pour Madame Halphen
un sixième pour Madame de Courcy
un neuvième pour M. Gaston Gradis
un neuvième pour Madame Blanchy
un neuvième pour M. Jean Gradis.

Du chef de M. Paul Fould

L'immeuble dont il s'agit appartenait ainsi qu'il sera dit ci-après à Madame Paul Fould née Gunzburg sus-nommée.

Madame Fould est décédée en son domicile à Paris, avenue d'Iéna n. 62 le trois juin mil huit cent quatre vingt quatre, laissant :

M. Fould son mari, avec lequel elle s'est mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^r Delaporte notaire à Paris le neuf Mars mil huit cent soixante deux, légataire d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit des biens dépendant de sa succession, aux termes de son testament olographe et date à Paris du quinze Décembre mil huit cent quatre vingt quatre, révisé après la constatation légale au rang des minutes de M^r Bertrand notaire à Paris prédecesseur de M^r Rafin notaire soussigné, le six juin mil huit cent quatre vingt quatre et vertu d'une ordonnance rendue le même jour par M^r le Président du Tribunal civil de première instance de la Seine.

Et pour seules héritières conjointement pour le tout ou divisément chacune pour un tiers, ses trois filles ses nommées :

Madame Louise Fould, alors épouse de Monsieur
Comte Salomon-Georges Halphen.

Madame Raoul Gradis, seigneur de

et Madame la Comtesse de Courcy

Ces qualités héréditaires sont constatées par un acte de notoriété dressé après le décès de Madame Fould par M^r Bertrand notaire sus-nommé, le onze Octobre mil huit cent quatre vingt quatre.

Aux termes d'un acte reçu par M^r Bertrand notaire les vingt deux, vingt trois, vingt sept Février et deux Mars mil huit cent quatre vingt quinze, M^r Paul Fould, Madame Halphen, Gradis et de Courcy, chacune autorisée de son mari ont procédé à la liquidation et au partage de la succession de Madame Paul Fould.

Par cet acte, l'immeuble dont la nue propriété est actuellement vendue, a été attribué en toute propriété à M^r Paul Fould, sans soulte à sa charge.

Du chef de Madame Paul Fould

le même immeuble appartenait ainsi qu'il sera expliqué plus loin à Madame Rose Dinin, demeurant à Paris rue de Beaumon N^o 9 où elle est décédée le trente A en Mai mil huit cent quatre vingt deux, veuve de M^r le Baron Joseph Engel de Gunzburg, laissant pour héritiers :

M^r. Horace de Gunzburg

M^r. Ury de Gunzburg,

M^r. Salomon de Gunzburg

Madame Paul Fould

Les quatre enfants,
chacun pour un/cinquième.
M. Jacques, baron de Gunzburg, rentier, demeurant à
Paris rue de l'Oratoire N. 2.
et M. Michel, baron de Gunzburg, rentier, demeurant à
Paris, avenue Bugeaud N. 50.

Les petits enfants,
conjointement pour le dernier cinquième, à la
représentation de M. Alexandre de Gunzburg leur père, fils puîné
de Madame Gunzburg née Dinin.

Ces qualités sont constatées par l'intitulé de
l'inventaire dressé après le décès de Madame Gunzburg
par Me Gatine notaire à Paris, suivant procès verbal
en date au commencement du vingt huit juin mil huit
cent quatre vingt douze.

Aux termes d'un testament et d'un codicille faits en
la forme mystique à Paris, le testament le dix neuf Octobre
mil huit cent quatre vingt deux et le codicille le vingt sept
Octobre mil huit cent quatre vingt six, déposés après la constatation
légale aux minutes de Me Huillier notaire à Paris le huit juin
mil huit cent quatre vingt douze et vertu d'une ordonnance rendue
le même jour par M. le Président du tribunal civil de première
instance de la Seine, Madame de Gunzburg avait institué pour ses
légataires universels ou à titre universel: M. H. Horace, Ury et
Salomon de Gunzburg et Madame Fould, ses enfants, chacun pour
un cinquième et conjointement pour le dernier cinquième,
Madame Louise Thérèse de Gunzburg épouse de Mr. Victor Mendel
rentier avec lequel elle demeurait à Braïla (Roumanie), Madame
Clara Mathilde de Gunzburg épouse de Mr. le baron David
de Gunzburg avec lequel elle demeurait à Saint Pétersbourg, Mademoiselle
Olga Emilie de Gunzburg et Mademoiselle Anna Hélène de
Gunzburg, sous profession, demeurant l'une et l'autre à Paris,
rue Beaunjon N. 9.

Aux termes d'un jugement rendu en l'audience
des criées du tribunal civil de première instance de la Seine
le premier dix Mai mil huit cent quatre vingt treize, l'immeuble
ci-dessus désigné, qui dépendait de la succession de Madame de
Gunzburg a été adjugé à titre de liquidation faisant cesser
l'indivision, à Madame Paul Fould, moyennant outre les charges,
un prix principal de soixante mille cinquante francs.

Suivant état et brevet dressé le quinze Mai mil huit
cent quatre vingt treize, par Me Georges Berthaud notaire à Paris,
communi judiciairement à cet effet, lequel état est demeuré annexé
après mention à la minute d'un procès verbal de lecture dressé par le

même notaire le même jour, il a été procédé à la liquidation et au partage de la succession mobilière de Maxime de Gunzburg et du prix de liquidation de l'immeuble dont il s'agit.

Ce prix a été attribué :

à Maxime Paul Fould qui s'en est ainsi trouvée libérée par confusion, à concurrence de quarante huit mille deux cent trente francs.

Et à M^r Ury de Gunzburg pour les onze mille huit cent vingt francs de surplus.

Cet état liquidatif a été homologué purement et simplement aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de la Seine le vingt mai mil huit cent quatre vingt treize, dont la grosse avec les significations des significations et des certificats de non opposition au appel ont été déposés au rang des minutes de M^e Georges Bertrand notaire, suivant acte reçu par lui le huit septembre mil huit cent quatre vingt treize ; il avait été approuvé par M^{me} Mendel suivant procès verbal dressé par le même notaire le treize jour de la même année.

Après des offres réelles Madame Fould a, suivant exploit de Dautanay huissier à Paris et, date du douze décembre mil huit cent quatre vingt treize déposé à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, la somme de onze mille huit cent vingt francs pourant la fraction en principal de son prix de liquidation attribuée à M^r Ury de Gunzburg ainsi que tous intérêts et frais.

Cette consignation a été validée par un jugement de la deuxième chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine et, date du dix sept Mars mil huit cent quatre vingt quatorze, signifié et passé en force de chose jugée, ainsi qu'il a été déclaré au cours de l'acte contenant la liquidation et le partage de la succession de Madame Paul Fould, qui est enuée plus haut.

Du chef de Madame de Gunzburg

L'immeuble dont il s'agit aux présentes appartenait à M^r Joseph Erzel baron de Gunzburg, banquier, demeurant à Paris, rue de Billeart N^o 7 où il est décédé le douze janvier mil huit cent soixante dix huit, époux de Madame Rosa Dinin sub-nommée, laissant :

M. M. Alexandre, Horace, Ury et Salomon de Gunzburg et Madame Paul Fould, ses cinq enfants pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un cinquième.

Ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par M^e Huillier notaire à Paris, le vingt sept Mars mil huit cent soixante dix huit.

Aux termes de son testament authentique reçu par Me Heuillier notaire à Paris le premier Août mil huit cent soixante seize, Mr le baron Joseph de Gunzburg avait :

1^{re} institué pour ses légataires universels M. M. Horace, Ury et Salomon de Gunzburg, trois de ses fils, sub-nommés,

2^e, légué l'hôtel de St Germain, ex haye, objet de présents, à Madame de Gunzburg née Dinin, restée sa veuve.

Mr le baron Joseph de Gunzburg était de nationalité Russe.

Suivant acte reçu par Me Heuillier notaire, le vingt et un Février mil huit cent soixante dix huit, Mr Alexandre de Gunzburg a consenti l'exécution du legs universel fait par son père au profit de M. M. Horace, Ury et Salomon de Gunzburg.

Suivant acte reçu par le même notaire les dix et onze Avril mil huit cent soixante dix huit, Madame Paul Foulx autorisée de son mari a consenti l'exécution du même legs universel.

Enfin aux termes d'un autre acte reçu par le même notaire les deux et quatre Novembre mil huit cent quatre vingt, M. M. Horace, Ury et Salomon de Gunzburg a consenti à Madame de Gunzburg née Dinin, leur mère, la délivrance du legs particulier de l'hôtel de St Germain, ex haye, fait à son profit par son mari.

Du chef de Mr Joseph de Gunzburg

X
Le même hôtel appartenait à Mr Joseph de Gunzburg au moyen de l'adjudication qui en a été prononcée aux termes d'un jugement rendu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Versailles le vingt quatre juin mil huit cent soixante quinze, au profit de Me Nansot avoué près ce tribunal, qui en a fait déclaration de command au profit de Mr Joseph de Gunzburg suivant acte dressé au greffe du même tribunal le vingt six juin même année.

Cette adjudication a eu lieu aux conditions d'un cahier de charges dressé par Me Nansot avoué le sept Août même année, déposé au même greffe le lendemain, le tout à la requête de :

M. Robert Amaud Coquard, propriétaire, demeurant à Hectomare, canton du Neubourg (Eure)

M. Jean Baptiste Leblond, propriétaire, ancien banquier, demeurant à St Aubin Juvate Boulleng (Seine Inférieure).

M. Pierre Nicolas Leblond, propriétaire, demeurant à Ampreville.

Madame Marie Joséphine Leblond, propriétaire, demeurant au Neubourg, veuve de Mr Jean Baptiste Coquard.

Madame Marie Hyacinthe Renelle Leblond, propriétaire, demeurant à Tourville la Campagne, veuve de M. Jean Pierre Perceinelle.

M. François Victor Leblond, propriétaire, demeurant à
Amfreville la Campagne.

M. François Étienne Leblond, propriétaire, demeurant à
Angeboisq près Yvetot.

Madame Geneviève Désirée Feret, Feret, propriétaire,
demeurant à Criqueboeuf la Campagne, veuve de M. Pierre Jean Louis
Cocquerel.

M. Louis Valentin Levacher, propriétaire, demeurant à
Iville, canton du Neubourg.

Madame Hyacinthe Renelle Geneviève Levacher, sans profession
demeurant à Caudebec les Elbeuf, veuve de M. François Désiré
Grandsire.

Madame Vitaline Berthilde Levacher demeurant à Iville
veuve de M. Jacques Dajon.

Madame Flavie Désirée Levacher épouse de M. Louis Joseph
Frelin, menuisier, demeurant à Iville.

Madame arimontine Anastasie Levacher, épouse de M.
Charles François Letellier, négociant demeurant à Quatremares,
canton de Louviers.

M. Victor Tranquille Lemoine, journalier, demeurant à
Boilly les Bervenches, canton de Pacy (Eure).

Madame Zoé Anastasie Lemoine épouse de M. Pierre
François Boulain propriétaire, demeurant à Amfreville la Campagne.

Madame Elise Adèle Lemoine épouse de M. Jean Baptiste
Xavier Mattais, cultivateur, demeurant à Tourville la Campagne.

Madame Désirée Victoire Feret, propriétaire, demeurant à
Hectomares, veuve de M. Louis Jules Royzel.

Madame Anatolie Clotilde Désirée Leroux, sans
profession, épouse judiciairement séparée de biens de M. François
Mathieu Chatel, propriétaire, demeurant à Criqueboeuf la Campagne.

Madame Marie Victoire Lapille, sans profession, veuve
de M. Pierre Nicolas Feret.

En présence de :

M. Henri Edmond Levacher, demeurant à Rouen, rue
Saint Sever n° 28, au nom et comme tuteur à l'interdiction de
M. Pierre Désiré Levacher son père

Et M. Henri Morin, employé de commerce, demeurant
à Rouen, rue Duquay Trouin n° 88, subrogé tuteur à la même interdiction.

Cette adjudication a eu lieu moyennant outre les charges
un prix principal de quarante cinq mille deux cents francs.

M. de Gumpburg s'est libéré des frais préparatoires de vente
entre les mains de l'avoué poursuivant ainsi qu'il le constate une
quittance délivrée par ce dernier le huit juillet mil huit cent
soixante quinze.

Le jugement d'adjudication sus énoncé a été transcrit

au le bureau des hypothèques de Versailles le quatre août mil huit cent soixante quinze, volume 8107, N° 90.342, avec inscription d'office au même jour, volume 158 N° 248.

Cette inscription a été radiée définitivement le vingt et un décembre mil huit cent soixante dix sept ainsi que le constate un certificat délivré le dix août mil neuf cent vingt trois par les Conservateurs au deuxième bureau des hypothèques de Versailles. Le certificat enonce que la radiation définitive a eu lieu, vertu d'un acte portant quittance du prix d'adjudication et de trois quatre actes constatant des remboursements, reçus par Me honorable notaire au Neubourg, le, quatorze juillet et trois octobre mil huit cent soixante dix sept, Me lelieu notaire à Tourville la Campagne le, trois août mil huit cent soixante dix sept, et Me liard notaire à Dangeuf la Campagne le, seize mai même année.

Propriété - jouissance

Par suite de la contoliation sur la tête de l'usufruit et de la nue propriété Madame la baronne de Gunzburg aura à compter ~~de ce jour~~ la pleine propriété de l'immeuble objet des présentes. Elle en aura la jouissance à partir du même jour par la suite de possession réelle cet immeuble étant libre de location et actuellement occupé par Madame de Gunzburg en qualité d'usufruitière.

Conditions

La présente vente a lieu aux charges et conditions suivantes que Madame de Gunzburg s'engage à exécuter et accomplir :

1^{re} Elle prendra l'immeuble sous la nue propriété est présentement rendue dans l'état où il se trouve avec docement sans recevoir contre les vendeurs, pour quelque cause que ce soit.

2^o Elle souffrira les dettes passives de toute nature, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le dit immeuble et profitera de celles actives, le tout s'il y a eu, à ses risques et périls, sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse donner à quiconque ce soit plus de droit qu'il n'en aurait eu vertu de titres réguliers non prescrits, et de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ni préjudicier aux droits résultant en faveur de Madame de Gunzburg de la loi du vingt trois Mars mil huit cent cinquante cinq.

A cet égard, les comparants et qualifiés font observer ce qui suit :

L'immeuble ci dessus désigné composait le deuxième lot de ceux mis en vente aux termes du cahier de charges du sept août mil huit cent soixante quinze, énoncé en l'origine de propriété; à ce cahier de charges est annexé

un plan.

Le dit cahier de charges contient la clause suivante
littéralement transcrite :

" Conditions concernant les deuxième et troisième lots

" Le mur pignon servant de séparation avec
" deuxième et troisième lots entre les points R et M.
" sera mitoyen dans toute sa hauteur et comme tel sera
" entretenu et réparé à frais communs.

" S'il existe des corps de cheminées dans ce mur
" pignon ils devront rester dans leur état actuel jusqu'à
" ce qu'il y ait lieu de reconstruire le mur en question.

" Les portes de communication existantes entre
" l'hôtel du Mell et l'hôtel des Princes seront
" bouchées à mur plein après l'expiration du bail
" Rouchdy-Bey.

" La portion de muraille comprise entre les points
" M. et O. appartiendra et restera à l'adjudicataire du
" troisième lot qui devra l'entretenir en bon état et
" conserver la décoration actuelle qui s'harmonise avec
" celle de l'hôtel du Mell.

" Cette obligation s'applique également à la
" partie du 3^e lot en face sur l'avenue du Boulmignin
" aboutissant au point L. et construite en briques selon le
" style général de l'hôtel du Mell.

" L'adjudicataire du troisième lot conservera
" tels qu'ils existent aujourd'hui, sur le jardin de l'hôtel
" du Mell :

" un soupirail de cave.

" quatre fenêtres ayant vue directe sur le
" jardin au rez de chaussée et aux premier et deuxième
" étages et troisième étages de l'hôtel des Princes.

" et deux ventouses de cheminées établies aux
" premier et deuxième étages.

" Chacune des fenêtres dont il vient d'être
" question devra continuer à avoir des verres dépolis
" sauf celle du troisième étage qui restera en verre blanc.

" L'adjudicataire du deuxième lot ne pourra
" jamais entreprendre aucune construction au droit de la
" muraille M. K. à une distance moindre de sept mètres.

" A l'égard des deux portions de mur
" s'étendant du point O au point P. et de ce dernier
" au point Q. sur la rue derrière elles seront

" mitoyennes et, comme telles, entretenues, réparées et
" construites à frais communs.

" Les adjudicataires des deuxième et troisième lots
" devront faire faire les travaux nécessaires sur les toits de
" leur hôtel respectif pour que les eaux pluviales
" n'aillent pas d'une propriété sur l'autre à l'écoulement
" au contraire sur le terrain de chacun d'eux ou sur la
" voie publique.

" Les tuyaux de descente existant appartiendront à
" celui des adjudicataires sur l'immeuble duquel ils seront
" adossés ou établis.

" Toutefois le tuyau descendant les eaux pluviales
" sur l'avenue du Boulignin et se trouvant placé à
" l'angle rentrant formé par la façade de l'hôtel de
" Meis et le mur séparant d'avec l'hôtel des Princes -
" sera commun aux adjudicataires des deuxième et troisième lots.
" Madame la baronne de Gunzburg fera son affaire personnelle
des écritures pouvant résulter de ces conventions, sans aucun recours
contre les vendeurs pour quelque cause que ce soit.

3^e Madame la baronne de Gunzburg sera tenue de
continuer toutes les assurances contre l'incendie et autres risques
contractées par elle-même ou par les autres propriétaires relativement à
l'immeuble présentement vendu et en particulier de l'assurance
contre l'incendie contractée à la Compagnie la Union et le
Phénix Espagnol, dont le siège est à Paris, rue de l'Arcade n^o 59,
suivant police n^o 59.493 du Bureau de Paris, pour une somme de
dix ans qui a commencé à courir le vingt cinq mai mil neuf cent
vingt et un; elle paiera les primes et cotisations de ces assurances
compter de ce jour du vingt neuf août mil neuf cent vingt trois.

4^e Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou
de la résiliation de toutes polices et traités d'abonnement contractés
relativement à l'immeuble dont il s'agit, pour l'eau, l'éclairage
et autres causes; elle en acquittera toutes cotisations et redevances à
partir de ce jour du vingt neuf août mil neuf cent vingt trois.

5^e Elle acquittera à compter de ce jour les impôts fonciers
et charges de toute nature auxquels l'immeuble vendu peut et pourra
être assujéti.

6^e Enfin elle paiera tous les frais droits et honoraires des
présents et ceux qui en auront la conséquence.

Prix

En outre des conditions qui précèdent, la présente
vente est consentie et acceptée moyennant un prix principal de

quatre vingt dix mille francs, — que Madame la baronne de Gunzburg a payé comptant en espèces ayant cours comptés et délivrés hors la vue du notaire soussigné, à Madame Halphen, à ~~M. Paul Paradis~~ ~~en qualité~~, à M. et Madame Gaston Paradis et à Mr. Jean Paradis qui se reconnaissent et lui ont ~~donné~~ donné quittance et à M. Venault en qualité qui donne quittance et accordent quittance.

Formalités hypothécaires

Madame la baronne de Gunzburg fera transcrire une inscription des présentes au deuxième bureau des hypothèques de Versailles et fera remplir en outre, si bon lui semble les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais.

Et, si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il existe ou servirait des inscriptions, transcriptions et mentions, tant du chef des vendeurs que des précédents propriétaires, il en sera rapporté aux frais des vendeurs, au domicile ci-après élu, les minutes et certificats de radiation, dans le mois de la dénonciation amiable qui sera faite de l'état de ces charges.

Madame la baronne de Gunzburg sera indemnisée de tous frais extraordinaires de transcription et de purge.

Etat Civil

Les comparants en qualité déclarent ce qui suit :

Madame Halphen

Qu'elle est née à Paris le 8^e arrondissement le sept décembre mil huit cent soixante deux.

Qu'elle est veuve non remariée de M. Comte Solomon Georges Halphen.

Qu'elle n'a jamais été tutrice de mineurs ni d'interdits ni exercé aucune fonction emportant hypothèque légale.

M. Venault de Paul Paradis en qualité.

Que Madame la Comtesse de Courcy est née à Boulogne sur Mer le neuf septembre mil huit cent soixante dix.

Qu'elle est mariée en premières noces avec Mr. le Comte de Courcy et soumise au régime total avec société d'acquies aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Georges Bertrand et Watin Augouard notaires à Paris le trente juin mil huit cent quatre vingt deux, qui sera analysé plus loin.

Qu'elle n'a jamais été tutrice de mineurs ni d'interdits ni exercé aucune fonction emportant hypothèque légale.